



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 27.11.2017  
C(2017) 8057 final

**Objet: Aide d'État / France**  
**SA.49044 (2017/N) – Assistance technique**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

### 1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 4 septembre 2017, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

### 2. DESCRIPTION

#### 2.1. Titre

- (2) Aide à l'assistance technique

#### 2.2. Objectif

- (3) Par la présente notification, les autorités de la France souhaitent augmenter le budget du régime existant SA.37502 (2013/N), approuvé le 14 novembre 2014 par la décision C(2014)8388 final<sup>1</sup>. Elles souhaitent également élargir les

---

<sup>1</sup> Journal officiel C79 du 6.3.2015, p.15, Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

possibilités d'orientation formulées à l'issue de l'audit, qui jusqu'à présent se limitaient aux dispositifs pour agriculteurs en difficulté (ci-après "Agridiff") ou à l'Aide à la reconversion professionnelle (ci-après "ARD").

### **2.3. Base juridique**

- (4) La base juridique s'appuie sur les articles D354-1 à D354-15 du Code rural et de la pêche maritime.

### **2.4. Durée**

- (5) De la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

### **2.5. Budget**

- (6) Le budget initial prévu dans le cadre de l'aide SA.37502 s'élevait à 3,5 millions d'euros. Les autorités françaises ont réévalué le budget à 14 millions d'euros.
- (7) L'aide est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (8) Le dispositif s'adresse aux petites exploitations agricoles de type familial ou aux exploitations employant une main-d'œuvre ne dépassant pas 10 salariés (pour davantage de détails concernant les bénéficiaires, voir les considérants (10) à (12) de la décision C(2014)8388 final).

### **2.7. Description du régime d'aide**

- (9) Le régime d'aide SA.37502 vise à financer une prestation d'audit afin d'analyser l'activité d'une exploitation agricole et d'identifier d'éventuels problèmes structurels susceptibles d'aboutir à un plan de redressement ultérieur. L'audit consiste ainsi en une analyse économique de l'exploitation, mais il permet aussi de déterminer si l'exploitation pourrait être éligible à un plan de redressement en raison de problèmes structurels rencontrés dans les 3 années précédant la prestation.
- (10) La prestation d'audit se situe en amont de la reconnaissance du caractère en difficulté de l'entreprise et ne débouche pas systématiquement sur celle-ci.
- (11) Selon les informations fournies, tout chef d'exploitation agricole familiale et/ou ayant moins de 10 personnes travaillant sur l'exploitation peut déposer auprès du préfet du département la demande d'aide sous la forme d'audit. L'exploitant ne peut bénéficier de cette prestation qu'une seule fois dans la limite d'un délai de 5 ans.
- (12) Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil sont agréés par le préfet du département sur la base d'un cahier des charges rappelant leurs obligations et les compétences nécessaires pour dispenser le service de conseil

auprès des agriculteurs. Ils doivent respecter les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013<sup>2</sup>.

- (13) Dans le cadre de l'aide SA.37052, si, à l'issue de cette analyse, l'expert identifiait des difficultés structurelles, il préconisait un plan de redressement au titre de la procédure "Agridiff", réalisée conformément au régime d'aide SA. 37501 (2013/N). Si l'expert concluait que l'exploitation n'était pas viable, il pouvait engager l'agriculteur vers une cessation d'activité et celui-ci pouvait être orienté vers le dispositif ARD (régime d'aide SA. 37462 (2013/N)). Les autorités françaises souhaitent désormais que l'audit indique d'autres dispositifs appropriés que ceux de l'Agridiff ou de l'ARD pour accompagner l'exploitant dans sa démarche d'amélioration.
- (14) L'aide SA.37502 prévoyait que les honoraires des experts feraient l'objet d'une aide de l'État plafonnée à 300 euros par conseil. Les collectivités locales auraient la possibilité de compléter cette aide, dans la limite de 100% du coût de la prestation, sans dépasser le plafond de 1 500 euros par conseil. Les autorités françaises ont indiqué que le plafonnement de la part étatique à 300 euros était supprimé et que le plafond de l'aide restait de 1 500 euros, tous financeurs confondus.
- (15) Le régime en objet est mis en ligne sur le site internet du Ministère et de l'alimentation à l'adresse suivante: <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>
- (16) Les autorités françaises ont confirmé que les informations seraient conservées pendant au moins dix ans et seraient mises à la disposition du public sans restriction.
- (17) Pour ce qui concerne le régime d'aide modifié, les autorités françaises ont soumis tous les rapports annuels.
- (18) Les autorités françaises ont confirmé que cette modification n'entraînait pas d'autres changements dans le régime SA.37502.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (19) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (20) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p.549

être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

- (21) Le régime en question est imputable à l'État, puisqu'il émane du Ministère de l'agriculture (voir considérant (7) et est financé au moyen de ressources d'État et des collectivités territoriales (voir considérant (14)). Il confère un avantage à ses bénéficiaires énumérés au considérant (8). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>3</sup>.
- (22) Il a été établi dans les considérants (20) à (23) de la Décision C(2014) 8388 final que le régime en question constituait effectivement une aide d'État. L'aide ne peut donc être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (23) La modification du régime d'aide a été notifiée à la Commission le 4 septembre 2017. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (24) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (25) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

#### *3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020<sup>4</sup>*

- (26) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1, Section 1.1.10 des lignes directrices s'applique.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>4</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

### 3.3.2.1. Principes d'appréciation communs et règles spécifiques applicables aux aides à l'assistance technique

- (27) La Commission a procédé à l'évaluation de la compatibilité du régime d'aide SA.37502 (2013/N) à la lumière de la Partie I, Chapitre 3 relative aux principes d'appréciation communs, et de la Partie II, Chapitre 1, Section 1.1.10 des lignes directrices relative aux aides pour la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole.
- (28) Il a été conclu que le régime remplissait toutes les conditions applicables des lignes directrices. C'est pourquoi, il convient de se référer aux considérants (24) à (40) de la décision C(2014) 8388 final afin d'obtenir le détail de ladite évaluation ainsi que les conclusions de la Commission.
- (29) Toute exploitation familiale et/ou de moins de 10 employés peut prétendre à l'aide (voir considérant (8)). Avec la modification décrite au considérant (13), le prestataire de l'audit n'a plus à orienter systématiquement les exploitants vers l'AgriDiff ou l'ARD. Cette modification n'a pas pour conséquence de changer le nombre potentiel de demandeurs de l'aide ni la nature même de la prestation d'audit. Elle n'est donc pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun.
- (30) La modification du budget telle qu'indiquée au considérant (6) relève du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe a) du règlement de la Commission (UE) n° 794/2004<sup>5</sup>.
- (31) La modification décrite au considérant (14), ne change pas non plus la compatibilité de l'aide du régime initial avec le marché intérieur puisque les montants maximaux auxquels le bénéficiaire peut prétendre restent inchangés.
- (32) Les exigences en matière de transparence des points (128) et (131) des lignes directrices sont respectées, comme le montrent respectivement les considérants (15) et (16).

## 4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

- de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel<sup>6</sup> et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140 du 30 avril 2004, p.1

<sup>6</sup> Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004<sup>7</sup> de la Commission, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Par la Commission

Phil HOGAN  
Membre de la Commission



---

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).